

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

BUREAU DES SÉCURITÉS, DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ N° 64-2020-03-16-001
RELATIF AU STATIONNEMENT DES TAXIS
À L'AÉROPORT DE BIARRITZ-PAYS BASQUE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L2213-33 ;

VU le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L. 3121-12 et L.3124-1 à L.3124-3, L. 6332-2 relatif à la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires, R3121-1 à R3121-23, R3124-1 à R3124-3 et les articles relatifs à la commission locale des transports particuliers de personnes D3120-21 à D3120-39 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-4 et R.282-2 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-134-003 du 13 mai 2016 relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Biarritz Pays Basque modifié par les arrêtés du 2 novembre 2017 et du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'avis du directeur de l'aéroport ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de taxis autorisé à stationner à l'aéroport de Biarritz Pays Basque est fixé à 75.

Ce nombre peut être modifié par le préfet en fonction de l'évolution des besoins, à son initiative ou sur proposition du directeur de l'aéroport après avis de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLTPPP), en formation restreinte, en charge des questions de taxis.

Article 2 : Les taxis autorisés à stationner à l'aéroport sont détenteurs d'une carte valant autorisation de stationnement délivrée par le sous-préfet de Bayonne. Cette carte mentionne la marque du véhicule, son numéro d'immatriculation, les nom et prénom du conducteur habilité à conduire le taxi. Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Ils sont dénommés taxis « aéroport ». Tout taxi « aéroport » doit en outre être titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, par une commune membre de la communauté d'agglomération du Pays Basque.

L'immatriculation du véhicule portée sur la carte aéroport délivrée par le préfet ou son représentant ne peut en aucun cas être différente de celle figurant sur l'autorisation de stationnement communale.

Il est possible à un taxi des communes de Biarritz, Bayonne, Anglet et de Saint-Jean-de-Luz de céder à titre onéreux son autorisation de stationnement à l'aéroport à un taxi titulaire d'une autorisation de stationnement dans l'une des communes appartenant à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

Article 3 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement « aéroport » doit immédiatement porter à la connaissance du sous-préfet :

- le changement de son véhicule ;
- l'arrêt durable ou définitif de son activité ;
- toute demande de présentation d'un successeur ;
- la décision de recourir à un salarié ou de procéder à la location du taxi.

Le sous-préfet procède à la modification de l'autorisation concernée et en informe le directeur de l'aéroport.

Article 4 : Une vignette, délivrée annuellement par le directeur de l'aéroport, doit être apposée sur le pare-brise des taxis autorisés à stationner à l'aéroport.

La délivrance de cette vignette donne droit à l'accès à la zone de stationnement des taxis et à la perception d'un droit au profit de l'exploitant de l'aéroport. C'est l'exploitant qui fixe le montant du droit et ses conditions d'évolution après concertation de la Commission consultative économique.

Les services de la police aux frontières procèdent annuellement à une vérification du permis de conduire, de l'attestation de formation continue, de l'attestation d'aptitude médicale du conducteur de taxi, ainsi que de l'assurance, du contrôle technique et du carnet métrologique du véhicule taxi.

Pour prendre en compte l'activité aéroportuaire en haute saison touristique, le directeur de l'aéroport est autorisé à mettre en place un service de permanence parmi les taxis autorisés à stationner à l'aéroport Biarritz-Pays Basque.

Le directeur de l'aéroport organise et anime, entre ses services et en présence des organisations professionnelles, une réunion annuelle de concertation. L'ordre du jour est envoyé au moins huit jours à l'avance. En cas de besoin, l'aéroport doit contacter les représentants des organisations professionnelles afin d'exposer un éventuel problème. D'autres rencontres peuvent, le cas échéant, être organisées en fonction de l'actualité.

Article 5 : Les conducteurs de taxis titulaires d'une autorisation de stationnement « aéroport » ou munis d'une réservation doivent :

- stationner et déposer leurs passagers exclusivement sur les emplacements matérialisés à cet effet ;
- respecter le règlement intérieur des taxis de l'aéroport annexé au présent arrêté ;

- se conformer à l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Une aire de stationnement spécifique est attribuée aux taxis réservés titulaires du badge d'accès.

Sur simple requête des forces de l'ordre, le conducteur non titulaire d'une autorisation de stationnement « aéroport » doit pouvoir justifier du contrat ou du nom du client attendu et de sa provenance.

Tout taxi libre de la communauté d'agglomération Pays Basque, qui ne dispose pas d'une autorisation de stationnement sur l'aéroport, peut être autorisé à prendre en charge des voyageurs à condition qu'aucun taxi autorisé ne soit disponible et que cette prise en charge soit faite à la suite d'une dépose de voyageurs à l'aéroport.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement « aéroport » délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014 1104 du 1^{er} octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au préfet. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant 15 ans à compter de sa délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation (article L.3121-2 du code des transports).

Autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 :

L'autorisation de stationnement « aéroport » délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 sera toujours associée à une autorisation de stationnement délivrée par une commune membre de la communauté d'agglomération du Pays basque. Le taxi pourra stationner en attente de clientèle dans l'enceinte de l'aéroport de Biarritz Pays Basque ou dans sa commune de rattachement.

Autorisation de stationnement délivrée après la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 est une autorisation de stationnement « aéroport ». Elle ne peut être associée à une autorisation de stationnement communale.

L'autorisation de stationnement « aéroport » délivrée postérieurement à la promulgation de la loi citée ci-dessus, est incessible et a une durée de validité de cinq ans. La demande de renouvellement doit être adressée à la sous-préfecture de Bayonne trois mois avant la date d'expiration.

Les transactions sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par le sous- préfet. Si les conditions de cessibilité ne sont pas réunies, l'autorisation est restituée par son titulaire ou retirée par le sous-préfet, conformément aux articles L.3121-2 et L.3124-1 du code des transports.

Article 8 : Les autorisations de stationnement « aéroport » disponibles sont attribuées dans l'ordre d'une liste d'attente tenue par le sous-préfet, conformément à l'article L.3121-5 du code des transports et rendue publique sur le site Internet de la préfecture. La liste fait mention de la date de dépôt de la demande et d'un numéro d'enregistrement.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente.

Ne peuvent s'inscrire sur la liste d'attente ou en sont rayées :

- toute personne déjà titulaire d'une autorisation de stationnement communale ;
- toute personne qui n'est pas titulaire d'une carte professionnelle, prévue à l'article L.3121-10 du code des transports modifié, en cours de validité et délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

- toute personne qui a présenté un successeur au préfet dans les conditions fixées à l'article 7.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente sont adressées au sous-préfet. Elles sont valables un an. Cessent de figurer sur la liste, ou sont regardées comme nouvelles, les demandes qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Un récépissé de la demande d'inscription est délivré avec mention de la date de dépôt et du numéro d'enregistrement sur la liste d'attente.

Si deux demandes d'inscription sur la liste d'attente sont reçues le même jour en sous-préfecture, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'inscription.

La délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l'inscription sur la liste d'attente.

Article 9 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes, dans sa formation disciplinaire, est compétente pour connaître des manquements commis par les conducteurs de taxis aux dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur qui y est annexé. Le directeur de l'aéroport ou son représentant est associé, à titre consultatif, à cette commission qu'il peut saisir pour tout manquement au règlement du stationnement des taxis à l'aéroport de Biarritz-Pays Basque.

Tout manquement aux obligations professionnelles des conducteurs de taxis sont à signaler à la sous-préfecture de Bayonne par voie électronique à l'adresse suivante : sp-bayonne-taxis-vc@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Article 10 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, conformément aux dispositions de l'article R.282-2 du code de l'aviation civile, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2016-134-003 du 13 mai 2016 est abrogé.

Article 12 : Le sous-préfet de Bayonne, le délégué Aquitaine Sud de la direction générale de l'aviation civile, le directeur de l'aéroport, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz- Pays Basque, la directrice départementale de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le **16 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bayonne


Hervé JONATHAN

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU STATIONNEMENT
DES TAXIS
A L'AÉROPORT DE BIARRITZ PAYS BASQUE**

Le présent règlement constitue la charte qualité des taxis de l'aéroport de Biarritz Pays Basque. Le taxi « aéroport » en service doit respecter les obligations suivantes :

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TAXIS « AÉROPORT »

1. Satisfaire aux conditions exigées pour l'exploitation des taxis. Toutes les justifications doivent être fournies sur demande des Forces de l'ordre.
2. Respecter les dispositions applicables aux taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment celles relatives à la tarification des courses.
3. Se conformer aux dispositions de l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Biarritz Pays Basque.
4. Être muni sur le pare-brise de la vignette délivrée par l'aéroport.
5. Se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aéroport, respecter les voies de circulation ainsi qu'une limitation de vitesse de 30 km/h.
6. Obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre.
7. Stationner en file sur la station de taxis matérialisée à proximité de l'aérogare, le taxi de tête se trouvant à côté du panneau " taxis " ; l'ordre de stationnement et de départ des taxis est celui de leur arrivée.
8. Ne pas quitter la station de taxis ou l'aérogare lorsque son véhicule est en station.

QUALITÉ DE LA PRESTATION

9. Avoir une tenue correcte dans l'exercice de son activité et ne pas faillir aux règles de courtoisie et de politesse qui contribuent à la bonne image de marque de la profession à l'égard des clients et des partenaires, notamment vis à vis de la concurrence déloyale ; être exempt de tout reproche dans son attitude commerciale, la propreté de son véhicule, la qualité de sa prestation et son professionnalisme.
10. Stationner dans la zone qui est exclusivement réservée au taxi, tous les jours de 7 h à 22 h 30. Etre également présent en cas d'arrivée d'avion en dehors de ces horaires, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés.
11. Se tenir informé des horaires d'avions concernant la plate-forme et du programme avions remis aux représentants des taxis par le comptoir information de l'aéroport.
12. Ne pas être accompagné de personnes autres que des clients.
13. Se conformer au tour de permanence édicté par l'aéroport, de jour comme de nuit. Le(s) taxi(s) de permanence doi(ven)t assurer une astreinte sur place ou téléphonique entre le premier et le dernier vol. Il est tenu d'assurer sa permanence sur place à l'arrivée du dernier vol commercial notamment en fin de semaine. Le directeur de l'aéroport décide, après concertation des organisations professionnelles des modalités des tours de permanence et l'autorité préfectoral si difficulté ou si désaccord.
14. Faciliter l'entrée et l'installation dans le véhicule aux voyageurs, ainsi que leur descente du véhicule.

15. Déposer les bagages dans le coffre du véhicule et les remettre à disposition du client à l'issue de la course.
16. Ne pas refuser de course, même de proximité, quelle que soit la distance, sauf si le véhicule est inadapté à la prestation ou au mode de paiement demandé ou si un client est en état d'ivresse manifeste ou porteur d'objet malpropre ou dangereux. Le client peut refuser le taxi qui ne lui semble pas assez confortable ou pas assez sûr (long trajet, personne impotente) ou dont le mode de paiement ne lui convient pas.
17. Ne pas refuser les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, leur accorder la priorité à la demande des services compétents de l'aéroport et prendre également en charge les fauteuils pliables utilisés par ces personnes.
18. Ne pas refuser le transport de colis si le taxi est habilité pour ce type de transport.
19. Ne pas se livrer au racolage des voyageurs dans l'enceinte de l'aéroport, ne pas utiliser un ou plusieurs "rabatteurs".
20. Ne pas exiger de pourboires.
21. Proposer et adopter le trajet le plus judicieux dans l'intérêt du client, sauf demande particulière de ce dernier.
22. Prendre l'avis du client sur l'utilisation ou non des équipements du véhicule (radio, climatisation...)
23. Répondre à toute demande impérative des compagnies aériennes ou de l'exploitant de l'aéroport, pour transporter équipages ou passagers déroutés à toute heure du jour ou de la nuit, pendant toute l'année.
24. Accepter un paiement différé de la part des compagnies aériennes.
25. Afficher les modes de paiement acceptés.
26. Accepter et faciliter la réalisation d'enquêtes de satisfaction à l'initiative du gestionnaire de l'aéroport ou de la préfecture.¹
27. Le présent règlement sera affiché à l'aéroport et sera adressé aux chauffeurs de taxi disposant d'une autorisation de stationnement à l'aéroport, ainsi qu'aux taxis qui bénéficient d'un accès à l'aéroport pour la dépose de clientèle ou munis d'une réservation, à charge pour eux de s'y conformer.

¹ Si ces enquêtes sont réalisées par des prestataires extérieurs ou des personnels de l'aéroport, elles ne doivent s'inclure ni dans le temps de la course de taxi, ni engendrer d'immobilisation du véhicule taxi.

Si ces enquêtes sont réalisées par les conducteurs de taxi eux même, elles feront l'objet d'une rémunération ou d'une indemnisation.

Le contenu des enquêtes de satisfaction et leurs modalités de mise en œuvre doivent être soumis à l'approbation des organisations professionnelles.